

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

651/2025

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Stationnement d'un élévateur – 27 faubourg d'Orléans - RD922A

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le Code de la route ;
Vu le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 922A dans la liste des routes classées à grande circulation ;
Vu l'arrêté n° 41-2024-01-02-00006 du 02/01/2024 portant avis permanent sur les routes classées à grande circulation (RGC) hors réseau routier national (RNN) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2025-08-25-00008 du 25 août 2025 donnant délégation de signature à Mme Sandrine REVERCHON-SALLE, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;
Vu l'avis favorable de la Division Routes Sud en date du 09/10/2025 ;
Vu la demande de l'entreprise SAS C.BLANCHET ET FILS – Le Clos de la Penière – 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY ;
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le stationnement d'un élévateur, 27 Faubourg d'Orléans - RD922A, du 27 octobre 2025 au 28 octobre 2025 ;
Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'entreprise SAS C.BLANCHET ET FILS est autorisée à occuper le domaine public et à réserver 4 emplacements au droit du 27 Faubourg d'Orléans - RD922A afin de stationner un élévateur, du 27 octobre 2025 au 28 octobre 2025 ;

Article 2 : Pendant la durée de l'intervention, le stationnement sera interdit à tous véhicules sur ces 4 emplacements réservés et les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation sera conforme à la législation en vigueur. Elle est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité. Elle doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 08 octobre 2025

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le 21 OCT. 2025

Date de mise en ligne sur le site internet : 23 OCT. 2025

Par délégation du Maire
L'Adjoint.



Philippe SEGUIN (L. et Ch.)